

Extrait de la *Révolution française*

(Septembre-Octobre 1791).

A PROPOS

DU

SERMENT DE LIBERTÉ ET D'ÉGALITÉ

Jusqu'au 10 août, il y avait deux formules de serment, l'une pour les laïcs et l'autre pour les ecclésiastiques. La première était ainsi conçue : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791. » Voici comment devaient jurer les prêtres : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. » La première formule datait du 3-14 septembre 1791, et la seconde du 27 novembre-26 décembre 1790.

Le 10 août 1792, éclatèrent à Paris les événements qui précipitèrent du trône Louis XVI et changèrent la forme de l'État. La chute du roi rendit caducs les deux serments qui lui promettaient fidélité. Aussi, l'Assemblée législative ne voulut-elle pas se séparer sans avoir voté et fait prononcer, par chacun de ses membres, un nouveau serment, appelé *serment de Liberté et d'Égalité*. Voici l'Adresse envoyée par l'Assemblée législative aux Français, le 10 août : « Aujourd'hui, les citoyens de Paris ont



déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste ; ils seront fidèles à leur serment. »

Le nouveau serment imposé le 10 août aux membres de l'Assemblée législative le fut, dès le lendemain, à tous les membres des assemblées primaires et électorales : « Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, et les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. » Or, les assemblées primaires, d'après le même décret, se composaient de tous les Français, âgés de 21 ans, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité (1).

Le 14 août, le nouveau serment devient obligatoire pour tous les citoyens recevant traitement ou pension de l'État : « Tout citoyen français, recevant traitement ou pension de l'État, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que dans la quinzaine de la publication du présent décret il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* » Ce vote avait été émis à la suite d'un discours, qui commençait ainsi : « Les événements du 10 août ont fait rentrer le pays dans une période nouvelle ; il est bon que tous les fonctionnaires reconnaissent l'ère de liberté et d'égalité qui vient de s'ouvrir. »

L'Assemblée législative revient encore aux fonction-

(1) Les assemblées primaires eurent lieu dans chaque canton le 26 août, et les assemblées électorales le 2 septembre, pour nommer des députés à la Convention.

naires publics, le 13 août, et voici le nouveau décret qu'elle vote dans la séance de ce jour : « Tous les fonctionnaires publics seront tenus de prêter, dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Les conseils généraux des départements, districts et communes prêteront ce serment dans la salle de leur session : il sera prêté par tous les autres fonctionnaires, en présence des municipalités de leur établissement ou résidence. Les jours où ces serments devront être prêtés seront indiqués par affiche, vingt-quatre heures d'avance, afin que le public puisse y être présent. Les procès-verbaux seront envoyés, dans la huitaine suivante, au ministre de l'Intérieur. »

Le 18 août, dans le vote de la loi relative à la suppression des Congrégations séculières et des confréries, loi votée une première fois le 6 avril 1792, mais suspendue par Louis XVI, la question du traitement ramena celle du serment : « Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais (1). »

(1) Le même jour, 18 août, la Commune de Paris régla la prestation du serment, qu'elle étendit à tous les citoyens de la capitale : « Le conseil général, voulant établir une règle uniforme dans la prestation du nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale; considérant que les comités des sections sont, plus que lui, à portée de prendre des renseignements sur les diverses personnes qui se présentent pour prêter serment; consi-

Enfin, le 3 septembre 1792, l'Assemblée législative modifia la formule du serment de Liberté et d'Égalité, qu'elle imposa, cette fois, à tous les Français : « La municipalité, le conseil général de la commune, les présidents de chaque section, le commandant général de la garde nationale, les commandants dans les sections se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.* Les présidents de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leurs arrondissements. Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment et le feront prêter par les citoyens. »

On le voit, la loi imposa le nouveau serment sans établir de distinction entre ecclésiastiques et laïcs, sans introduire dans la formule d'expressions spéciales pour les prêtres. A partir de la Révolution nouvelle du 10 août, on ne demande plus aux prêtres, même fonctionnaires publics, on ne pouvait plus leur demander, le serment

dérant qu'il serait à craindre que nos ennemis n'ajoutassent cette formalité au voile trompeur dont ils cherchent à couvrir leurs perfides desseins; considérant enfin que ses importantes occupations ne lui permettent pas d'admettre indistinctement dans son sein tous les citoyens que leur zèle et leur empressement amèneraient à la maison commune pour y manifester l'expression de leur civisme; le procureur de la commune entendu, *arrête ce qui suit* : — Article 1^{er}. Tous les citoyens, sans exception, prêteront individuellement, dans leurs sections respectives, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant; et il leur sera donné acte de leur serment. — Art. II. Nul fonctionnaire public ne sera admis à prêter le serment en présence du conseil général, qu'après l'avoir préalablement prêté dans sa section, et en avoir rapporté le certificat. — Art. III. Les citoyens qui devront prêter leur serment en présence du conseil général en préviendront par une lettre le président qui, dans sa réponse, leur indiquera le jour et l'heure où ils seront admis. — Art. IV. Il sera fait un état nominatif de tous les personnes qui auront prêté le serment, lequel restera déposé au secrétariat de la maison commune. — Art. V. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections. »

cadue à la constitution civile du clergé, avec la promesse de fidélité au roi prisonnier; on leur demanda le serment de Liberté et d'Égalité (1). Quelques exemples nous feront mieux comprendre cette vérité historique.

II

Quand on connut, à Angers, les événements du 10 août, on s'empressa d'arrêter les prêtres insermentés qui ne l'étaient pas encore et, dans la journée du 13 août, on en interna vingt-trois : ils furent emprisonnés au Séminaire, où se trouvaient leurs confrères depuis le 17 juin précédent. Deux autres ecclésiastiques angevins, M. Bizoton, chanoine de Saint-Maurille, et M. Martin, sous-chantre à la cathédrale, s'empressèrent, pour ne pas être arrêtés, de faire connaître à la municipalité leur intention de prêter serment à la constitution civile du clergé. Comme ils étaient tous deux très infirmes, le maire d'Angers, Pilastre, ancien membre de la Constituante et futur conventionnel, se présenta, le 16 août, à leurs domiciles respectifs, pour recevoir leur serment. Mais, au lieu de leur demander le serment du 27 novembre 1790, il leur déféra celui que les membres de l'Assemblée législative avaient prêté le 10 août. Voici les procès-verbaux de ces deux prestations de serment, d'après l'original, conservé aux Archives municipales (P¹).

(1) Ceux qui avaient fait le serment à la constitution civile du clergé ne devaient faire évidemment aucune difficulté pour prêter le nouveau serment. Quant aux prêtres non constitutionnaires, les uns firent le serment de Liberté et d'Égalité, avec l'intention formelle d'adhérer à la constitution civile du clergé (*infra*), les autres jurèrent, tout en continuant leur opposition, très nette, à cette même constitution (M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, et un certain nombre de prêtres de Paris).

Aujourd'hui, 16 août 1792, l'an quatre de la Liberté, nous, Urbain Pilastre, maire de la ville d'Angers, assisté de Jean Dupont, secrétaire-greffier de la municipalité de ladite ville, sommes, à la réquisition du citoyen Charles-Bertrand Bizoton, prêtre, demeurant à Angers, rue de l'Hôpital, paroisse Saint-Pierre, n° 591, transporté dans le domicile du citoyen Bizoton, où, étant arrivé, nous avons trouvé ledit citoyen Bizoton, lequel nous a dit que la goutte, dont il est attaqué depuis plusieurs années, et dont il est cruellement tourmenté dans cet instant, ne lui a pas permis de se présenter dans l'assemblée du conseil général de la commune, pour y prêter le serment civique qu'il est dans l'intention de prêter, et il nous a requis de recevoir son serment. Obtempérant au désir dudit citoyen Bizoton, il a juré, en notre présence, de vivre libre ou de mourir, d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, de laquelle prestation de serment il nous a requis acte, que nous lui avons décerné, pour servir et valoir ce que de raison. Fait dans le domicile dudit sieur Bizoton, situé comme dit est, lesdits jour et an que dessus, et a signé avec nous. — *Bizoton; Pilastre*, maire; *Dupont*, secrétaire-greffier.

Nous, maire et secrétaire-greffier susdits, nous sommes pareillement transportés, à la réquisition du citoyen Hugues-François Martin, prêtre, demeurant à Angers, paroisse Saint-Maurice, n° 2452, en son domicile, où, étant arrivés au domicile dudit citoyen Martin, nous l'y avons trouvé, et il nous a dit qu'une maladie, dont il est travaillé depuis longtemps, ne lui a pas permis de se présenter à l'assemblée du conseil général de la commune, pour y prêter le serment civique, qu'il est dans l'intention de prêter. Il nous a requis de recevoir son serment. Obtempérant au désir du citoyen Martin, il a juré, en notre présence, de vivre libre ou de mourir, d'être fidèle à la nation et de maintenir, de tout son pouvoir, la liberté et l'égalité; de laquelle prestation de serment il nous a requis acte, que nous lui avons décerné, pour servir et valoir ce que de raison. Fait dans la maison dudit sieur Martin, située comme dit est, ledit jour 16 août 1792, l'an quatre de la Liberté. — *Martin; Dupont*, secrétaire-greffier.

A Ambillou, district de Saumur, un chanoine demande également à faire le serment du 27 novembre 1790, mais

la municipalit   lui fait pr  ter celui de Libert   et d'  galit   (Archives de Maine-et-Loire : *District de Saumur*, 185).

Aujourd'hui, 22 ao  t 1792, l'an quatre de la Libert  , nous, maire et officiers municipaux de la paroisse d'Ambillou-la-Gr  zille, sur le r  quisitoire verbal    nous fait, ce m  me jour, par le sieur Jean-Baptiste Moreau, ci-devant chanoine de la Gr  zille, de nous assembler, le dimanche 26 du courant, pour recevoir son serment, d  cr  t   par l'Assembl  e nationale, et sanctionn   par le roi, relatif aux eccl  siastiques, nous, maire et officiers municipaux, n'ayant pu nous assembler ledit jour    cause de l'assembl  e primaire qui s'est tenue au chef-lieu dudit Ambillou, avons requis le sieur Moreau    se repr  senter    la chambre commune, le 27 du pr  sent mois, pour pr  ter le serment, ce qu'il a accept  . Fait et arr  t      la chambre commune, le 22 ao  t 1792.

Aujourd'hui, 27 ao  t 1792, l'an quatre de la Libert  , nous, maire et officiers municipaux de la paroisse d'Ambillou, assembl  s    la chambre commune, sur le renvoi fait au sieur Moreau, ci-devant chanoine, qui nous avait requis de recevoir le serment d  cr  t   par l'Assembl  e nationale et sanctionn   par le roi, la municipalit   et le conseil g  n  ral assembl  s, avons re  u, dudit sieur Moreau, le serment qu'il a prononc  ,    haute et intelligible voix, de maintenir la libert   et l'  galit  , ou de mourir en les d  fendant. Fait et arr  t      la chambre commune, les m  mes jour et an que dessus.

III

Aucun des jeunes pr  tres ordonn  s par les   v  ques constitutionnels apr  s le 10 ao  t 1792 ne fit le serment    la constitution civile du clerg  , mais bien celui de Libert   et d'  galit  .

Nous allons maintenant donner trois exemples par lesquels on verra que le seul serment de Libert   et d'  galit   d  tachait les eccl  siastiques du nombre des non-conformistes, pour les introduire dans l'  glise constitutionnelle



Le 21 août 1792, René-Charles Leroyer, gardien des Cordeliers de Montjean-sur-Loire, prêta, devant sa municipalité, le serment de Liberté et d'Égalité. Le 4 décembre suivant, les électeurs du district de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire) le nommèrent curé constitutionnel de La Chapelle-du-Genêt, où son installation eut lieu le 23 décembre. Il n'avait jamais fait le serment du 27 novembre 1790.

François Houdard, vicaire à Villemoisais, district d'Angers, conduit en déportation, avec 263 prêtres de l'Anjou et 144 du Maine, prêta le serment de liberté et d'égalité à Nantes, le 17 septembre 1792, et fut élargi. Le 29 novembre suivant, il fut élu curé constitutionnel de Bouguenais, par les électeurs du district de Nantes, et son installation se fit le 9 décembre.

Paul-Denis Catroux, chanoine de Martigné-Briant (Maine-et-Loire), s'était caché lors de l'arrêté départemental du 1^{er} février 1792, ordonnant à tout insermenté de venir résider à Angers. Quand la loi relative au serment de Liberté et d'Égalité fut promulguée dans le district de Vihiers, c'est-à-dire le dimanche 30 septembre 1792, M. Catroux se présenta devant la municipalité de Nueil-sous-Passavant, qui lui délivra, le 5 octobre, le certificat suivant : « Après nous avoir déclaré vouloir faire élection de domicile à Nueil, il a prêté devant nous le serment exigé, par les lois des 14 et 15 août 1792, des prêtres ayant traitement sur le trésor. » Il n'en fallut pas davantage et, le 2 décembre suivant, M. Catroux fut élu curé constitutionnel de Somloire, par les électeurs du district de Vihiers.

IV

Mais, nous avons mieux que l'autorité des municipalités et des assemblées électorales citées plus haut. Nous allons nous appuyer sur le témoignage de l'Assemblée législative elle-même.

On lit, dans le *Journal des Débats et des Décrets*, au sujet de la séance du vendredi 24 août 1792 :

Du vendredi 24 août 1792, 6 h. 1/2 du soir.

Un membre de la municipalité de Melun annonce à l'Assemblée que tous les membres composant cette commune et tous les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment prescrit. Il observe qu'au nombre des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité se trouvent des ecclésiastiques non fonctionnaires publics, à l'égard desquels il demande à l'Assemblée s'ils sont assujétis à un serment particulier, comme ecclésiastiques.

Plusieurs membres s'expliquent sur cet objet d'une manière négative. La question qui vous est soumise, observe M. Delacroix (*qui présidait la séance*), ne peut souffrir aucune difficulté. Les citoyens dont il est question ne sont point fonctionnaires publics, et quand ils le seraient, le serment devrait, pour eux, être le même que pour les autres citoyens. S'ils veulent jouir de leurs droits de citoyens, ils doivent le prêter collectivement ou individuellement, mais sans distinction. Je ne suis point étonné, pourtant, qu'on ait mis en question s'ils prêteront le serment de maintenir l'égalité ; car on sait que MM. les ecclésiastiques ne sont pas les plus fervents adorateurs de cette divinité. (*Applaudissements.*) Il est temps, Messieurs, a ajouté M. Delacroix, que vous fassiez disparaître ces inégalités politiques qui défigurent la plupart des lois, notamment à l'égard des ecclésiastiques : ceux dont il est question doivent prêter le serment imposé à tous les citoyens, indistinctement. En conséquence, je demande l'ordre du jour, sur la demande qui vous est faite. (*Adopté.*)

On peut donc affirmer qu'à partir du 10 août 1792 les ecclésiastiques fonctionnaires publics appelés, d'après la constitution civile du clergé, à occuper un évêché, une cure, une charge quelconque prévue par la loi, et obligés, jusque-là, à prêter le serment du 27 novembre 1790, ne furent plus astreints qu'à prononcer la formule de la Liberté et de l'Égalité. On peut dire que, pour les fonctionnaires publics ecclésiastiques et assimilés, le serment de Liberté et d'Égalité remplaça, à partir du 10 août, jour où il fut voté et où le roi fut arrêté, le serment à la constitution civile du clergé qui impliquait la promesse de fidélité au monarque déchu.

F. UZUREAU.